

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/12/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2805/92

Plan de classement :

251	280				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

SITUATION DES PHOTOGRAPHES-REPORTERS REpondant A LA DEFINITION DE JOURNALISTES PROFESSIONNELS RELEVANT DU REGIME GENERAL DES SALAIRES ET BENEFICIAnt PAR AILLEURS DE REMUNERATIONS EN DROIT D'AUTEUR JUSTIFIANT LEUR AFFILIATION ET L'ASSUJETTISSEMENT DE CES SOMMES AU REGIME DES ARTISTES-AUTEURS.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / J. ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

04/12/92 Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
Origine : des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2805/92

Objet : Situation des photographes-reporters répondant à la définition de journalistes professionnels relevant du régime général des salariés et bénéficiant par ailleurs de rémunérations en droit d'auteur justifiant leur affiliation et l'assujettissement de ces sommes au régime des artistes-auteurs.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur les dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 8 octobre 1992, ci-jointe, concernant la situation des photographes-reporters.

Les conditions d'exercice de l'activité des photographes peuvent conduire à les affilier alternativement ou cumulativement à différents régimes de Sécurité Sociale.

- En effet, les photographes indépendants relèvent du régime des travailleurs non salariés.
- Par contre, les photographes travaillant dans le domaine de l'édition, de la publicité ou de la communication et rémunérés en droit d'auteur sont affiliés au régime des artistes-auteurs.

- Enfin, les photographes exerçant pour le compte d'une entreprise ou d'une agence de presse, relèvent du régime général.

Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose, compte tenu des dispositions prévues par la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985 relative à la propriété littéraire et artistique, à ce que les photographes, journalistes professionnels relevant du régime général, bénéficient sous certaines conditions d'une rémunération en droit d'auteur conduisant à leur affiliation au régime des artistes-auteurs.

- Compte tenu des pratiques de certaines agences de presse et de l'insuffisance de l'articulation existante entre les droits du travail, de la Sécurité Sociale et de la propriété littéraire et artistique, une concertation est en cours entre les partenaires sociaux pour préciser les conditions dans lesquelles un journaliste peut, dans le cadre de son activité, être rémunéré en droit d'auteur.

En attendant les résultats de cette négociation, il est demandé aux Caisses Primaires qui auraient à prononcer un refus d'affiliation au régime des artistes-auteurs, au motif que l'intéressé relève du régime général, **de procéder simultanément à l'affiliation à ce régime.**

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. :

Lettre ministérielle du 8 octobre 1992 - Bureau A.1 05.A/LAE 664/92